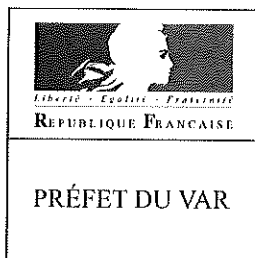


Annexe 5



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

Service Agriculture,
Environnement, Forêt

CAHIER DES CHARGES POUR L'AMÉNAGEMENT DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET (ZAPEF)

Par arrêté préfectoral, entre le 21 juin et le 20 septembre, les jours à risque Très Sévère et Extrême (couleur rouge), l'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier est également interdite.

Certains sites accueillant du public en forêt peuvent être spécifiquement aménagés et gérés pour permettre leur fréquentation en sécurité vis-à-vis du risque feu de forêt subi et induit. Ils constituent alors des zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) et peuvent bénéficier d'une dérogation préfectorale permettant leur accès les jours à risque Très Sévère (l'interdiction d'accès étant maintenue les jours à risque Extrême). Cette dérogation peut être obtenue par candidature auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var au moyen du dossier annexé, et après avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts.

Une ZAPEF est un site situé en forêt ou en zone d'interface habitat / forêt, qui est spécifiquement et scrupuleusement mis en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt (induit et subi), afin d'être utilisé de façon collective y compris durant la période estivale. Une ZAPEF doit être conçue et entretenue conformément au présent cahier des charges, de manière à garantir la sécurité du public et la protection de la forêt contre l'incendie dans le cadre d'une utilisation normale.

I. DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

Un contact préalable avec la DDTM et le SDIS (guichet unique ZAPEF) est recommandé en amont du dépôt de dossier. Ce contact doit permettre de déterminer la faisabilité d'une dérogation, l'ampleur des mesures de mise en sécurité nécessaires et le calendrier adapté. L'attention des porteurs de projet est attirée sur la nécessité de disposer ou de pouvoir obtenir rapidement l'ensemble des autorisations nécessaires à la conduite du projet (par exemple autorisation des propriétaires des fonds concernés, permis de construire, autorisations environnementales, etc.).

Le dossier de candidature est à adresser au plus tard le 31 mars à la DDTM du Var qui en assure l'instruction et sollicite l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt. Le Préfet du Var délivre *in fine*, et s'il y a lieu, la dérogation pour le site, éventuellement assorties de prescriptions spécifiques, avant le 21 juin.

Le dossier de candidature doit être transmis au format papier (2 exemplaires) et électronique (fichiers pdf et, si possible, cartographie au format shp). Un modèle de dossier est annexé, il constitue une trame générale qui devra être adaptée aux spécificités du site et toutes les rubriques ne seront donc pas nécessairement renseignées. Le présent cahier des charges et le modèle de dossier de candidature visent à guider le maître d'ouvrage dans la conception et l'aménagement du site. Ils fixent des principes généraux et les différentes composantes d'une mise en sécurité du site permettant d'obtenir une dérogation en tant que ZAPEF.

La dérogation, lorsqu'elle est accordée, est précaire et révocable. Elle reste valable tant que :

- les mesures de mise en sécurité du site décrites dans le dossier de candidature et les prescriptions spécifiques éventuelles sont respectées et correctement mise en oeuvre sur le site,
- le registre de sécurité et le bilan d'exploitation annuel sont correctement renseignés et mis à disposition du SDIS et de la DDTM,
- les conditions d'exploitation et le niveau de risque feu de forêt induit et subi sur le site, tels que définis lors de la candidature, ne varient pas de manière significative.

Des contrôles inopinés sur site seront diligentés par la DDTM en période estivale. Tout constat d'anomalies, ou tout manquement du gestionnaire à ses obligations, entraînera la résiliation immédiate de la dérogation accordée.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pendant la période du **21 juin au 20 septembre**, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont réglementés en fonction du niveau de risque feu de forêt. À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la Préfecture du Var émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19h pour le lendemain sur le portail internet de l'État dans le Var. Quatre niveaux de risque sont distingués par un code couleur : risque Faible ou Léger (couleur verte), risque Modéré (couleur jaune), risque Sévère (couleur orange), risque Très Sévère ou Extrême (couleur rouge).

Les jours à risque Très Sévère et Extrême (couleur rouge), l'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans le massif forestier concerné sont interdits. La circulation de tout véhicule dans le massif forestier concerné, en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du Département et des communes, est également interdite. Enfin, certaines voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du Département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique, sont également interdites à la circulation de tout véhicule dans le massif forestier concerné.

La création d'une ZAPEF peut permettre de déroger à titre exceptionnel à ces règles et rendre possible l'accueil du public en niveau de risque Très Sévère. Cette dérogation ne peut être donnée que si des mesures renforcées de sécurité sont mises en oeuvre par le gestionnaire du site. Les mesures de mise en sécurité du site proposées par le gestionnaire doivent être conçues vis-à-vis d'un incendie arrivant sur le site (risque subi) et démarrant du site (risque induit). Ces mesures doivent être adaptées aux spécificités du site et leur pérennité dans le temps doit être garantie. Elles portent sur l'aménagement du site, la gestion de la fréquentation, la mitigation du risque, la surveillance et la sensibilisation du public.

Ces mesures sont examinées par la sous-commission départementale feux de forêts, qui

donne un avis consultatif. Le Préfet, qui prend la décision *in fine*, peut conditionner la dérogation au respect de prescriptions particulières. Même après délivrance d'une dérogation ZAPEF, le Préfet peut décider de ne pas permettre l'ouverture du site lorsque les circonstances l'exigent ou si les engagements du gestionnaire du site ne sont pas entièrement respectés.

III. MESURES DE MISE EN SECURITE A METTRE EN OEUVRE

3.1 Choix du site

- Le site choisi doit se situer dans un espace naturel pouvant être mis en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie.
- Les zones à proximité de peuplements forestiers très fortement combustibles ou ayant une accessibilité difficile sont exclues du champ de la dérogation.

3.2 Accessibilité

- Les voies d'accès doivent être aménagées de façon à protéger les utilisateurs et les tiers de menaces de propagation d'incendie.
- Plusieurs accès sont recommandés, afin de faciliter les procédures d'évacuation. Cependant le nombre d'accès ne doit pas porter atteinte au principe de fermeture du site les jours à risque Extrême et d'interdiction d'accès au massif forestier à l'extérieur du site.
- L'accès des secours doit se faire aisément malgré l'utilisation des voies routières par les usagers. L'accessibilité des moyens de secours doit être permanente avec une attention particulière au stationnement gênant des véhicules (accotement, aire de croisement, devant les barrières DFCI ou point d'eau, etc.).
- Les parkings aménagés doivent être dimensionnés raisonnablement en fonction de la capacité d'accueil de la ZAPEF. Le ou les accès au parking ou au site doivent pouvoir être fermés, marquant ainsi l'interdiction d'utilisation de la ZAPEF en risque Extrême.

3.3 Signalétique

- Un affichage doit informer et sensibiliser le public sur les risques naturels, la procédure d'évacuation et le rappel de la réglementation.
- Ces informations doivent être apportées en plusieurs langues et/ou sous forme de pictogrammes.

3.4 Débroussaillage.

- Au-delà des obligations légales (arrêté préfectoral sur le débroussaillage obligatoire et règlement PPRIF le cas échéant), un plan de débroussaillage particulier doit être proposé pour réduire les risques d'éclosion et de propagation des feux et garantir la protection du public. Des abattages d'arbres, éliminations d'arbustes en sous-étage, éclaircies et élagages doivent être prévus selon l'état des peuplements forestiers.

3.5 Hydrants

- Une réserve en eau et des moyens hydrauliques suffisants doivent être prévus sur le site pour permettre l'attaque d'un feu naissant.
- Des réserves en eau accessibles doivent également être prévues pour le ravitaillement et la sécurité des moyens de lutte qui interviendraient sur le site.

3.6 Surveillance et moyens d'alerte

- La présence sur le site d'une personne sensibilisée et formée à la communication et à la gestion du risque incendie, mandatée par le gestionnaire, doit être prévue a minima tous les jours à risque Très Sévère pendant les horaires d'ouverture du site.
- Des moyens d'alerte du public et d'évacuation des lieux doivent être prévus.

3.7 Pérennité

- Le porteur de projet doit apporter des garanties de pérennité dans les temps des mesures de mise en sécurité proposées.
- En particulier, tous les aménagements nécessaires à la délimitation de l'aire d'accueil et du parking (barrières, rondins de bois, remblai, etc.), ainsi que la signalétique, soumis aux effets du temps et du vandalisme, doivent impérativement être entretenus et remplacés régulièrement.

IV. MESURES DE MISE EN SECURITE PARTICULIERES

L'analyse du risque, prenant en compte les enjeux et les aléas de chaque ZAPEF peut conduire à une prescription de mesures particulières adaptées. Ces mesures seront proposées par le pétitionnaire dans le dossier de sécurité, notamment à l'issue d'une concertation préalable avec le SDIS et la DDTM.

Ces mesures particulières peuvent notamment être :

- un réseau d'eau alimenté par un compteur incendie avec des poteaux incendie,
- des points d'eau normalisés associés à des plates-formes d'aspiration,
- des installations d'équipements hydrauliques tels que brumisateurs ou asperseurs,
- des moyens mobiles de première intervention incendie,
- des accès particuliers pour les véhicules de secours,
- une piste de bouclage périphérique réservée aux véhicules de secours,
- la pose de barrières à fermeture DFCl normalisée pour limiter les accès,
- une surlargeur des voies de circulation, des aires de retournement, de croisement,
- un élagage, un dépressage ou une coupure de combustible avec le massif,
- un circuit de ronde,
- un système de détection des incendies,
- le renforcement de la signalétique pour l'évacuation par la mise en place de cheminements balisés, destinés à faciliter l'évacuation des occupants vers des lieux de regroupement préalablement déterminés,
- des moyens d'alerte des secours, vérification de la zone de couverture des téléphones portables,
- la mise en place de zones de confinement et/ou de rassemblement en fonction du type de site,
- des moyens matériels pour fermer le site au public.

V. GESTION ET ENTRETIEN

- Les exploitants ou gestionnaires doivent élaborer et respecter le plan d'entretien des équipements et des aménagements.
- Le gestionnaire doit désigner une personne chargée de veiller à la mise en place et au maintien à niveau des mesures de sécurité.
- Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser une vérification annuelle avant la période estivale pour s'assurer de l'état des équipements et réaliser les mesures correctives pour recouvrer une disponibilité optimale.
- Un registre de sécurité est tenu par le gestionnaire, visé par le maître d'ouvrage. Il contient l'arrêté préfectoral de dérogation obtenu et la liste des mesures de mise en sécurité retenues. Il comporte les dates des vérifications et regroupe l'ensemble des observations, travaux, contrôles concernant la sécurité de la ZAPEF. Le registre de sécurité est tenu à la disposition des services de prévention et de lutte contre les feux de forêt.
- Un bilan annuel d'exploitation est établi après la saison estivale et transmis à la DDTM du Var avant le 15 novembre. Il précise notamment la fréquentation du site, les mesures mises en œuvre, les sinistres éventuels, les difficultés rencontrées et les mesures correctives prévues.